

Décryptage

L'actualité juridique et réglementaire

Dépositaire - Conservateur - Administration de fonds - Services aux émetteurs

Actualités
législatives
et réglementaires

1

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Dispositions relatives à l'épargne salariale dans le cadre de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Création du label « Transition énergétique et écologique pour le climat » pour les fonds d'investissement

Exercice de la clause bénéficiaire par le détenteur d'un contrat d'assurance vie

Systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers et dépositaires centraux de titres

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES EUROPÉENS

Normes techniques relatives à l'obligation de compensation dans le cadre de la réglementation EMIR

Exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Mise en œuvre de la réglementation abus de marché

Communication
AMF

2

DOCTRINE

Mise à jour de documents de doctrine de l'autorité des marchés financiers concernant la gestion d'actifs

AUTRES COMMUNICATIONS

Rapport sur l'investissement socialement responsable dans la gestion collective

Rapport de l'AMF sur les données financières et la rentabilité de l'industrie de gestion d'actifs

SANCTIONS

Sanction à l'encontre d'une société de gestion immobilière pour non-respect de ses obligations professionnelles

Sanction à l'encontre d'une société de gestion pour déficiences en matière d'affectation prévisionnelle des ordres

L'actualité juridique et réglementaire

Dépositaire - Conservateur - Administration de fonds - Services aux émetteurs

Actualités européennes

3

Proposition de règlement sur les indices financiers de référence

Réglementation relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux (EMIR)

Réglementation applicable aux infrastructures des marchés d'instruments financiers

Développement du marché de la titrisation en Europe

Mise en œuvre de la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Autres actualités

4

Application de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Émetteurs

5

Dispositifs de communication des entreprises cotées à destination des actionnaires privés

Proposition de révision de la directive prospectus

Harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs

Indicateurs alternatifs de performance

Fiscalité

6

Projet de taxe sur les transactions financières

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPARGNE SALARIALE DANS LE CADRE DE LA LOI POUR LA CROISSANCE, L'ACTIVITÉ ET L'ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES

APPLICATION DU FORFAIT SOCIAL POUR L'ÉPARGNE SALARIALE INVESTIE DANS UN PERCO

Le 26 novembre, est paru au JORF le décret n° 2015-1526 du 25 novembre 2015 portant application de l'article 149 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Ce décret définit les conditions d'application du forfait social de 16 % (au lieu de 20 %) pour l'épargne salariale investie dans un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) bénéficiant aux sommes investies à hauteur de 7 % minimum en titres de petites et moyennes entreprises et d'entreprises de taille intermédiaire. Il précise que le ratio de 7 % s'applique à une part de portefeuille de titres détenue par un salarié, cette part variant en fonction de l'échéance prévisionnelle de sortie du plan (départ à la retraite).

Le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Création du label « Transition énergétique et écologique pour le climat » pour les fonds d'investissement

Le 11 décembre, est paru au JORF le décret n° 2015-1615 du 10 décembre 2015 qui crée le label « Transition énergétique et écologique pour le climat ».

Ce décret instaure également un comité du label et fixe les modalités d'élaboration, de révision et d'homologation du référentiel qui définit les critères auxquels doivent répondre les fonds d'investissement pour obtenir ce label. Il détaille également les procédures de labellisation des fonds, le rôle des organismes de certification ainsi que les procédures de suivi et de contrôle des fonds demandant ce label.

Le label doit garantir que les fonds en bénéficiant respectent des critères relatifs à leur contribution directe ou indirecte au financement de la transition énergétique et écologique ainsi qu'à la qualité et la transparence de leurs caractéristiques environnementales.

La création de ce label rejoint ainsi les objectifs la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte (article 2).

Le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Exercice de la clause bénéficiaire par le détenteur d'un contrat d'assurance vie

Le 15 décembre, est paru au JORF le décret n° 2015-1669 du 14 décembre 2015 relatif aux conditions dans lesquelles le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie peut opter irrévocablement pour la remise de titres, parts ou actions.

Ce décret rend applicables certaines dispositions (art.137) de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui permet au bénéficiaire d'un contrat

■ [Décret n° 2015-1526 du 25 novembre 2015](#)

■ [Décret n° 2015-1615 du 10 décembre 2015](#)

■ [Décret n° 2015-1669 du 14 décembre 2015](#)

d'assurance sur la vie d'opter irrévocablement pour la remise de titres ou de parts non négociés sur un marché réglementé ou de parts ou actions de certains fonds d'investissements alternatifs en cas d'exercice de la clause bénéficiaire.

Le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers et dépositaires centraux de titres

[Ordonnance n° 2015-1686 du 17 décembre 2015](#)

[Rapport au Président de la République](#)

[Règlement \(UE\) n° 909/2014](#)

Le 18 décembre, est parue au JORF l'ordonnance n° 2015-1686 du 17 décembre 2015 relative aux systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers et aux dépositaires centraux de titres.

Cette ordonnance a pour objet d'adapter le code monétaire et financier au règlement européen n° 909/2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres ([cf. Décryptage n° 63](#)).

L'ordonnance précise les pouvoirs respectifs de l'Autorité des marchés financiers et de la Banque de France sur les dépositaires centraux de titres (DCT), dont notamment la possibilité pour l'AMF de désigner un administrateur provisoire auprès d'un DCT, en cas de défaillance de ce dernier. Elle étend les dispositions du règlement sur les DCT aux collectivités du Pacifique et à la Nouvelle-Calédonie, et élargit le champ des personnes autorisées à participer aux systèmes de règlement - livraison d'instruments financiers (certaines institutions financières publiques telles les banques centrales ou les organisations financières internationales).

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Normes techniques relatives à l'obligation de compensation dans le cadre de la réglementation EMIR

[Règlement délégué \(UE\) 2015/2205](#)

[ESMA - Press on European swap clearing](#)

Le 1^{er} décembre, est paru au JO de l'Union européenne le règlement délégué (UE) 2015/2205 de la Commission du 6 août 2015, complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation en ce qui concerne l'obligation de compensation.

Ce règlement délégué précise les normes techniques de réglementation permettant de mettre en œuvre l'obligation de compensation prévue par la réglementation EMIR. Il définit une première catégorie de contrats concernés (Swaps de taux, FRA) et un calendrier de mise en application progressive (à compter du 21 juin 2016) en fonction des différents types d'intervenants ([cf. Décryptage n° 73](#)).

Exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Le 12 décembre, a été publié au JO de l'Union européenne le règlement d'exécution (UE) n° 2015/2326 de la Commission du 11 décembre sur la prorogation des périodes de transition concernant les exigences de fonds propres pour les expositions sur une contrepartie centrale prévues dans les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 575/2013 (Art. 497) et 648/2012 (Art.8 9).

Pour rappel, la réglementation relative aux exigences de fonds propres prévoit une période de transition durant laquelle toutes les contreparties centrales (CCP), par l'intermédiaire desquelles des établissements établis dans l'Union compensent des transactions, sont considérées comme des CCP éligibles.

La période de transition dont bénéficient les CCP, qui devait expirer au 15 décembre 2015 suite à une première prorogation ([cf. Décryptage n° 66](#)), est à nouveau prolongée de six mois, soit jusqu'au 15 juin 2016.

Le règlement d'exécution entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au JOUE.

Mise en œuvre de la réglementation abus de marché

Le 18 décembre 2015, est parue au JO de l'Union européenne la directive d'exécution du 17 décembre 2015 (UE) 2015/2392 de la commission, relative au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement.

Cette directive définit les règles précisant les procédures visées à l'article 32, paragraphe 1, du règlement relatif aux abus de marché, notamment les modalités pour le signalement et le suivi des signalements, ainsi que les mesures de protection des personnes travaillant dans le cadre d'un contrat de travail et les mesures de protection des données à caractère personnel.

La directive d'exécution entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au JOUE.

■ [Règlement d'exécution \(UE\) 2015/2326](#)

■ [Directive d'exécution \(UE\) 2015/2392](#)

DOCTRINE

Mise à jour de documents de doctrine de l'autorité des marchés financiers concernant la gestion d'actifs

[Doctrine de l'AMF nouvelle mise à jour d'instructions, de positions et de recommandations](#)

[Position DOC-2005-14](#)

[Position - Recommandation DOC-2012-11](#)

Le 1^{er} décembre, l'AMF a procédé à la mise à jour de plusieurs instructions et positions-recommandations afin d'intégrer les nouvelles dispositions de la directive AIFM et/ou d'apporter des modifications de forme.

POSITIONS & POSITIONS-RECOMMANDATIONS

Plusieurs positions-recommandations ont fait l'objet de modifications de forme suite à la refonte de la gamme et/ou aux changements de références législatives ou réglementaires. Il convient cependant de noter quelques modifications substantielles concernant la position DOC-2005-14 et la position-recommandation DOC-2012-11 :

- la position DOC-2005-14 est désormais dédiée aux fonds professionnels spécialisés ;
- les positions et recommandations relatives aux fonds de capital investissement et aux fonds professionnels de capital investissement sont regroupées dans la position-recommandation DOC-2012-11. Concernant les fonds professionnels de capital investissement, il est rappelé que l'acceptation du règlement de ce type de fonds lors de la souscription vaut accord des porteurs sur les conventions de garantie de passif conclues par la société de gestion aux conditions définies dans ce règlement. Par ailleurs des précisions sont apportées sur ces fonds quant à la faculté de bloquer le rachat des parts pendant une période supérieure à 10 ans.

INSTRUCTIONS

Les instructions relatives aux produits ont également été complétées et/ou modifiées notamment en ce qui concerne les trois points suivants :

- **La fréquence de publication du rapport périodique**

Il est à présent laissé aux sociétés de gestion, gérant des OPCVM et certains FIA, la possibilité d'opter pour une publication du rapport périodique plus fréquente que semestrielle mais aussi de revenir à une publication moins fréquente. Le passage à une publication trimestrielle n'est donc plus irréversible (modification de l'article 32 des instructions AMF n° 2011-19 et n° 2011-20).

- **L'information contenue dans le plan ou le règlement type du prospectus**

La présentation des coûts liés à la redevance AMF par les sociétés de gestion sera modifiée dans le plan type des prospectus des OPCVM et des FIA. Ces redevances ne seront plus comptabilisées dans le plafond des frais de gestion mais prises en compte dans le montant des frais courants.

- **L'affichage du niveau d'investissement des OPCVM ou des FIA dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger**

L'affichage du quota d'investissement en autres fonds est présenté selon les trois catégories suivantes, et le calcul est désormais réalisé sur l'investissement et non plus sur l'exposition (modification de l'article 31-3 des instructions AMF n° 2011-19 et n° 2011-20) :

- investissement inférieur à 10 % (seuil déclenchant la notion de « fonds de fonds ») ;
- investissement supérieur à 10 % mais inférieur à 20 % (seuil déclenchant l'obligation d'affichage des frais indirects dans le DICI) ;
- investissement supérieur à 20 %.

AUTRES COMMUNICATIONS

Rapport sur l'investissement socialement responsable dans la gestion collective

L'AMF a publié, le 26 novembre, un état des lieux sur les pratiques en matière d'investissement socialement responsable (ISR) dans la gestion collective en France. L'AMF constate que la qualité de la documentation réglementaire et commerciale des fonds ISR commercialisés en France est très hétérogène et que l'investisseur ne dispose pas toujours d'une information suffisante lui permettant d'identifier pleinement les produits en adéquation avec ses besoins (compatibilité de la stratégie ISR proposée avec l'investissement qu'il souhaite réaliser).

Dans ce contexte, l'AMF propose des pistes de réflexion et met à jour deux de ses positions-recommandations sur l'information à inclure dans la documentation commerciale et légale des OPC ainsi que sur la cohérence, l'accessibilité, la fiabilité et la clarté de l'information mise à disposition des investisseurs :

- **Position-recommandation DOC-2011-24** : « Guide pour la rédaction des documents commerciaux et la commercialisation des OPC ».

Ce guide illustre les comportements à suivre et les mauvaises pratiques à proscrire pour la rédaction des documents commerciaux et la commercialisation des OPC.

- **Position - Recommandation DOC-2011-05** : « Guide des documents réglementaires des OPC ».

Ce guide détaille l'élaboration du document d'information clé pour investisseur (DICI) et le prospectus (avec règlement et statuts) pour les OPC.

Rapport de l'AMF sur les données financières et la rentabilité de l'industrie de gestion d'actifs

Le 30 novembre, l'AMF a publié les chiffres clefs 2014 de la gestion d'actifs. En 2014, l'industrie française de la gestion d'actifs a enregistré une nouvelle hausse de son chiffre d'affaires. L'augmentation des produits d'exploitation permet de dégager un résultat d'exploitation de 2,5 milliards. La rentabilité globale du secteur augmente pour s'établir à 20,1 %.

SANCTIONS

Sanction à l'encontre d'une société de gestion immobilière pour non-respect de ses obligations professionnelles

L'AMF a publié, le 26 novembre, des sanctions de nature pécuniaire d'un montant de 50 000€ et de 5 000€ à l'encontre d'une société de gestion immobilière (SCPI) et de son président, aux motifs suivants :

- manquement aux obligations relatives à la gestion des conflits d'intérêts ;
- non-respect des conditions d'agrément de la SCPI (défaut d'indépendance prévue par son programme d'activité).

**Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues à l'article R. 621-44 du code monétaire et financier.*

[Rapport de l'AMF sur l'ISR dans la gestion collective](#)

[Position - Recommandation DOC-2011-24](#)

[Position - Recommandation DOC-2011-05](#)

[Les chiffres clés 2014 de la gestion d'actifs](#)

[SAN-2015-19](#)

[SAN-2015-21](#)

Sanction à l'encontre d'une société de gestion pour déficiences en matière d'affectation prévisionnelle des ordres

Le 9 décembre, l'AMF a publié une sanction pécuniaire de 400 000€ à l'encontre d'une société de gestion d'OPC pour :

- insuffisances dans les procédures d'affectation prévisionnelle des ordres émis et du contrôle interne de l'affectation de ces ordres ;
- absences d'affectation prévisionnelle des ordres.

**Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues à l'article R. 621-44 du code monétaire et financier.*

[Commission Européenne](#)
[Indices financiers](#)

[Conseil de l'UE](#)
[Indices financiers](#)

Proposition de règlement sur les indices financiers de référence.

La Commission européenne a publié, le 25 novembre, un communiqué annonçant le compromis trouvé entre le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, pour une proposition de règlement relatif aux indices financiers de référence.

Cet accord doit permettre d'améliorer la gouvernance des indices de référence produits utilisés dans l'Union européenne pour des instruments financiers tels que les obligations, les actions, les contrats à terme standardisés et les contrats d'échange. Les nouvelles règles ont pour objectif de réduire le risque de manipulation, en soumettant les entités de l'UE qui fournissent des indices de référence à une obligation d'agrément préalable ainsi qu'à une surveillance adéquate.

Ce texte a été également approuvé, le 9 décembre, par le Comité des représentants permanents du Conseil de l'Union européenne (Coperer).

La proposition de règlement doit désormais faire l'objet d'un vote formel du Parlement européen avant d'être soumise au Conseil en séance plénière pour adoption définitive.

Réglementation relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux (EMIR)

[Memorandum of Understanding between ESMA and SFC](#)

ACCORD D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS ENTRE L'ESMA ET LA SFC (SECURITIES AND FUTURES COMMISSION)

Le 26 novembre, l'ESMA & la SFC de Hong Kong ont conclu un accord de coopération qui permettra d'échanger les informations concernant les contrats dérivés détenues par les référentiels centraux.

[ESMA - Draft technical standards on access to data](#)

CONSULTATION SUR L'ACCÈS AUX DONNÉES DES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX

L'ESMA a publié, le 11 décembre, une consultation sur un projet de standards techniques relatif à l'amélioration de l'accès des autorités nationales compétentes aux données des référentiels centraux.

Les réponses sont attendues pour le 1^{er} février 2016.

CONSULTATION SUR LA PÉRIODE DE LIQUIDATION DE POSITIONS POUR LES COMPTES CLIENTS

Le 14 décembre, l'ESMA a lancé une consultation sur la révision de l'article 26 du règlement délégué (« horizons temporels pour la période de liquidation ») relatif à la réduction de la période de liquidation de positions par les contreparties centrales pour les comptes des clients.

La consultation sera close le 1^{er} février 2016.

MISE EN PLACE DE L'IDENTIFIANT UNIQUE

Le 17 décembre, l'IOSCO (International Organization of Securities Commissions) et le CPMI (Committee on Payments and Market Infrastructures) ont lancé une consultation relative à l'harmonisation de l'identifiant unique produit (Unique Product Identifier /UPI).

Pour mémoire, les contreparties déclarantes doivent identifier chaque opération avec un identifiant unique par produit donnant un niveau de détail suffisant de la classe de dérivé ainsi que de l'actif sous-jacent.

La consultation est ouverte jusqu'au 24 février 2016.

Réglementation applicable aux infrastructures des marchés d'instruments financiers

RAPPORT FINAL SUR LES ORIENTATIONS RELATIVES AUX INSTRUMENTS DE DETTE COMPLEXE ET DE DÉPÔTS STRUCTURÉS

Le 30 novembre, l'ESMA a publié la version finale de son rapport sur les lignes directrices relatives aux titres de créances complexes et aux dépôts structurés dans le cadre de la directive MIF II (cf. [Décryptage n° 70](#)). Ces orientations visent à renforcer la protection des investisseurs en identifiant les types d'instruments financiers complexes et de dépôts structurés pour lesquels la prestation de services d'exécution n'est pas possible (la société doit se renseigner sur les connaissances et la compétence du client afin d'effectuer un test du caractère approprié).

Conformément à l'article 25 (10) de la directive MIF II, ces orientations ont été élaborées en vue de l'évaluation des obligations et des autres formes de titres de créances complexes (y compris incluant un dérivé) ainsi que des dépôts structurés, pour lesquels le client a des difficultés à appréhender les risques inhérents.

RAPPORT FINAL SUR LE PROJET DE NORMES TECHNIQUES D'IMPLÉMENTATION MIF II

L'ESMA a publié, le 11 décembre, la version finale de son projet de normes techniques d'exécution relatives à la mise en application de la directive MIF II. Ces normes concernent les accords de coopération, le reporting des positions, les procédures d'information sur les sanctions et la suspension et le retrait de certains instruments financiers de la négociation sur un marché réglementé.

Ce rapport fait suite aux deux précédentes publications de standards techniques de juin et septembre 2015 (cf. [Décryptages n° 73 & 75](#)). Les trois documents ont été adressés à la Commission européenne pour validation.

[ESMA consults on margin period of risk for CCPs' client accounts](#)

[Consultation UPI](#)

[Final report on complex debt instruments and structured deposit](#)

[ESMA- Draft implementing technical standards under MiFID II](#)

[ESMA - Final Report on MiFID II Guidelines on assessment and knowledge of competence](#)

[Propositions de règlements](#)

[ESMA publishes updated AIFMD Q&A](#)

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'ÉVALUATION DE LA COMPÉTENCE ET DES CONNAISSANCES

L'ESMA a publié, le 17 décembre, ses lignes directrices concernant l'évaluation de la compétence et des connaissances des personnes placées sous l'autorité des entreprises d'investissement soumises à MIF II.

Les précisions portent sur le périmètre des personnes concernées et les exigences applicables selon les services d'investissement fournis (de la simple fourniture d'information au conseil en investissement).

Elles fixent les standards minimums pour l'évaluation des connaissances et des compétences par les entreprises et les autorités nationales compétentes ainsi que les modalités de respect et de contrôle de la mise en œuvre des nouvelles obligations.

Ces lignes directrices entreront en vigueur le 3 janvier 2017.

Développement du marché de la titrisation en Europe

Le 2 décembre 2015, le Comité des représentants permanents du Conseil de l'Union européenne (Coreper) a approuvé deux projets de règlements visant à relancer le développement du marché de la titrisation en Europe (notamment au profit des PME et des start-up) en promouvant des titrisations simples, transparentes et standardisées (STS).

- **Projet de règlement relatif à la titrisation simple, transparente et standardisée (STS):**

Ce règlement regroupe les règles applicables à toutes les titrisations et définit les critères auxquels une titrisation STS devra répondre afin de bénéficier d'un traitement prudentiel plus favorable que celui actuellement prévu par la législation. Il garantit la cohérence et la convergence entre les différents secteurs (banques, gestion d'actifs et assurances) et tend à rationaliser et simplifier les règles existantes.

- **Proposition de modification du règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement :**

Cette modification permettrait d'accorder un traitement prudentiel plus favorable aux titrisations répondant aux critères de simplicité, transparence et standardisation définis par le règlement relatif à la titrisation STS.

Ces deux propositions de règlements, approuvées par le Conseil le 8 décembre, doivent à présent faire l'objet d'une négociation avec le Parlement européen.

Mise en œuvre de la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

L'ESMA a mis en ligne, les 2 & 15 décembre, des mises à jour de ses questions-réponses concernant l'application de la directive AIFM. Les nouvelles questions - réponses portent respectivement sur les obligations de reporting (Q.67 à 79) et sur le régime de responsabilité de dépositaire en matière de garde des actifs sous-jacents au regard des règles relatives à la transparence (Q.9).

Application de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Le 27 novembre 2015, la direction générale du Trésor a lancé une consultation sur le décret d'application du VI de l'article 173 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Ce décret introduit de nouvelles exigences en matière de transparence pour les investisseurs institutionnels. Ceux-ci doivent préciser les modalités de prise en compte, dans leur politique d'investissements, des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance.

Les parties prenantes étaient consultées jusqu'au 7 décembre 2015.

Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Dans un communiqué du 11 décembre 2015, la cellule Tracfin rappelle aux professionnels soumis à l'obligation de LBT/FT la réglementation en matière de lutte contre le financement de Daech. Elle établit et précise le dispositif de vigilance financière lorsque sont envisagées des transactions avec les zones territoriales contrôlées par cette entité terroriste.

Dispositifs de communication des entreprises cotées à destination des actionnaires privés

Le 26 novembre, l'autorité des marchés financiers a publié une étude sur les pratiques en matière de stratégie et communication actionnariale des sociétés cotées. Cette étude présente un bilan des usages et pratiques observés auprès de quatre-vingts émetteurs et fait ressortir l'existence d'une grande disparité dans les stratégies de communications déployées par les sociétés cotées.

Par ailleurs, l'AMF a complété sa doctrine en matière de communication par la publication d'une :

- **Recommandation DOC-2015-09** : « Communication des sociétés destinée à faire la promotion de leur titre auprès d'investisseurs individuels ». Cette recommandation invite les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, ou sur un système multilatéral de négociation organisé, à expliquer leur stratégie de façon pédagogique et à présenter des informations exactes, de façon équilibrée et non trompeuse.
- **Position DOC-2015-10** : « Communication des sociétés sur les frais liés à la détention de titres au nominatif pur ». Cette position précise qu'une société, dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, ou sur un système multilatéral de négociation, doit mentionner dans le même document, ou la même rubrique, les frais liés à la détention des titres au nominatif pur (droits de garde, frais de gestion, frais de courtage).

[Direction générale du Trésor- Consultation](#)

[Lutte contre le financement de Daech](#)

[AMF-Etude sur les dispositifs de communication des sociétés cotées](#)

[AMF- Recommandation DOC-2015-09](#)

[AMF- Position DOC-2015-10](#)

[Directive prospectus
2003/71/EC](#)

[Règlement délégué](#)

[Proposition de règlement](#)

[Ordonnance
n° 2015-1576 du 3
décembre 2015](#)

[Arrêté
du 3 décembre 2015](#)

Proposition de révision de la directive prospectus

Le 30 novembre, la Commission européenne a publié une proposition de règlement devant remplacer l'actuelle Directive prospectus et des projets d'actes délégués modifiant les normes techniques de réglementation relatives à l'approbation et la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel.

Ces propositions ont pour objectif de moderniser les règles en matière de prospectus afin de simplifier les informations destinées aux investisseurs et de faciliter le financement des entreprises.

Les modifications proposées portent sur :

- une exemption pour les plus petites émissions ;
- un prospectus allégé pour les petites entreprises ;
- des prospectus plus courts et une meilleure information des investisseurs ;
- des émissions secondaires simplifiées pour les entreprises cotées ;
- un système rapide et simplifié pour les émetteurs fréquents ;
- un point d'accès unique pour l'ensemble des prospectus européens.

La proposition de règlement a été transmise au Parlement européen et au Conseil de l'UE pour adoption.

Harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs

Dans le cadre de la finalisation de la transposition de la directive transparence révisée (DTR), une ordonnance et un arrêté ont été publiés au Journal officiel de la république française du 4 décembre :

- **Ordonnance n° 2015-1576 du 3 décembre 2015** portant transposition de la directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013, modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil, sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Les nouvelles dispositions de cette ordonnance établissent des règles plus strictes en matière de déclaration de franchissement de seuils de détention de titres financiers et renforcent les sanctions administratives en cas de manquements aux obligations prévues par la DTR.

- **Arrêté du 3 décembre 2015** portant homologation de modifications du livre II du règlement général de l'autorité des marchés financiers. Les modifications portent sur :

- le renforcement de la transparence sur les franchissements de seuils afin de tenir compte des positions adoptées par l'ESMA ;
- la suppression de l'information financière pro-forma ;
- l'assouplissement concernant le choix de la langue utilisée pour l'information réglementée.

Pour rappel, la directive transparence révisée (2013/50/UE) publiée au JO de l'Union européenne du 6 novembre 2013, vise à harmoniser les exigences en matière de transparence, s'agissant en particulier des informations concernant les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé (cf. [Décryptage n°54](#)). Cette directive devait être transposée par tous les États membres fin novembre 2015.

Indicateurs alternatifs de performance

Dans le cadre des orientations de l'ESMA relatives aux indicateurs alternatifs de performance (cf. [Décryptage n° 75](#)) l'AMF a publié, le 7 décembre, une :

- **Recommandation DOC-2015-11** « Communication financière des sociétés cotées sur un marché réglementé ou un MTF à l'occasion de la publication de leurs résultats ».

L'AMF améliore ainsi la lisibilité de sa doctrine en ce qui concerne la publication des comptes annuels/semestriels consolidés (délais de diffusion, supports, publication et communiqués de presse, diffusion aux analystes financiers, informations sur les zones géographiques sensibles, ...) et apporte des précisions sur le niveau de diligence des CAC lors de la publication des comptes de l'exercice ou de la période.

- **Position DOC-2015-12** « Indicateurs alternatifs de performance ».

L'AMF intègre l'ensemble des orientations de l'ESMA sur les indicateurs alternatifs de performance (IAP). La position vise à promouvoir l'utilité et la transparence des IAP mentionnés dans les prospectus ou les informations réglementées et à améliorer la comparabilité, la fiabilité et/ou la compréhension de ces indicateurs.

Cette position sera applicable au 3 juillet 2016.

[Recommandation DOC-2015-11](#)

[Recommandation DOC-2015-12](#)

Projet de taxe sur les transactions financières

Lors de la réunion de l'Ecofin (Conseil Affaires économiques et financières) du 8 décembre à Bruxelles, dix pays de la zone euro ont conclu un accord sur certains aspects du projet de taxe sur les transactions financières (TTF) mais ont retardé sa mise en place afin de parvenir à un compromis à fin juin 2016 sur les questions restées en suspens, notamment celle relative au taux de prélèvement de cette taxe. Le projet de texte précise que la taxe aura une assiette élargie et s'appliquera aux actions, aux obligations (à l'exception des obligations d'Etat), aux produits dérivés (notamment ceux liés aux cours des matières premières), aux monnaies et aux indices boursiers. Cette taxe concernera toutes les transactions « intraday » (positions ouvertes ou fermées au cours d'une même journée) et les titres émis dans l'un des pays signataires quel que soit le pays (du monde) où ils seront échangés.

Pour rappel, les 11 pays engagés dans le projet de TTF sont la France, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, le Portugal, la Slovaquie, Slovaquie et l'Estonie ; cette dernière n'ayant pas avalisé le dernier accord.

Cette taxe doit notamment permettre d'assurer une contribution du secteur financier aux finances publiques des Etats, d'entraver les opérations spéculatives, d'unifier des régimes déjà en vigueur dans plusieurs pays de l'UE et de financer le développement et la lutte contre le réchauffement climatique.

[Note de la Présidence du Conseil de l'UE du 25/11/2015](#)

[Proposition de directive 02/2013](#)

[Proposition de directive 09/ 2011](#)

L'actualité juridique et réglementaire

Dépositaire - Conservateur - Administration de fonds - Services aux émetteurs

Décryptage



Cette publication est réalisée par les équipes de la conformité, du juridique et de la veille réglementaire de CACEIS à Paris.

Rédacteur en chef

Chantal Slim

chantal.slim@caceis.com

Ont participé à ce numéro

Eliane Jacquet

eliane.jacquet@caceis.com

Joëlle Prehost

joelle.prehost@caceis.com

Elisabeth Raisson

elisabeth.raisson@caceis.com

Conception/réalisation/photo

Communications CACEIS

CACEIS

1-3, place Valhubert

75 206 Paris CEDEX 13

www.caceis.com

« Cette Lettre d'information a été produite par les équipes de CACEIS à Paris, à partir de sources réputées fiables. Les informations contenues dans la Lettre ont un caractère exclusivement indicatif et sans aucun engagement de la part de CACEIS. Toute information contenue dans la lettre peut être modifiée, à tout moment sans préavis, par CACEIS. Les informations ne constituent pas une offre de services ou de produits ni une sollicitation commerciale de quelque nature que ce soit, ni une recommandation ou un conseil d'une quelconque nature. CACEIS et ses filiales ne seront pas tenues responsables, directement ou indirectement, pour toute décision prise ou non sur la base d'une information contenue dans la Lettre, ni pour l'utilisation qui pourrait en être faite par un tiers. CACEIS ne saurait engager sa responsabilité au titre de la divulgation ou de l'utilisation des informations contenues dans cette Lettre. »